

Date d'effet (Août 2025)

# AVIS

## FENÊTRES SERVANT D'ISSUES POUR LES ÉTAGES DES CHAMBRES À COUCHER

SERVICES DU CODE DU BÂTIMENT



### OBJET

Cet avis comprend des directives sur l'application et l'interprétation des exigences du Code du bâtiment de l'Ontario (CBO) en ce qui a trait aux fenêtres servant d'issues à aménager sur les étages des chambres à coucher.

### LIGNES DE CONDUITE

Dans les cas où une fenêtre doit obligatoirement servir d'issue en vertu de l'article 9.9.10.1, il faut respecter les exigences suivantes pour les fenêtres servant d'issues :

- lorsqu'elle est entièrement ouverte, la partie ouverte individuelle sans obstruction doit avoir une superficie d'au moins 0,35 m<sup>2</sup> et ne doit pas faire moins de 380 mm;
- elle doit pouvoir s'ouvrir de l'intérieur sans faire appel à des outils;
- il faut maintenir l'ouverture nécessaire sans qu'on doive assurer un soutien complémentaire;
- il faut que la hauteur de l'appui de la fenêtre soit d'au plus 1 000 mm au-dessus du sol, sauf dans les sous-sols. Les fenêtres dont la hauteur de l'appui est supérieure à 1 000 mm peuvent être aménagées en prévoyant des escaliers, des armoires ou des comptoirs fixés à demeure;
- il faut prévoir un dégagement de 550 mm devant la fenêtre et une issue continue à partir du soupirail de la fenêtre. Dans les cas où le soupirail a une profondeur de **plus** de 1 000 mm, il faut prévoir un moyen permettant à l'occupant de sortir par la fenêtre.

#### **Accès aux fenêtres servant d'issues grâce à des armoires ou à des comptoirs fixés à demeure**

Même si le CBO ne précise pas la distance à prévoir entre les armoires fixés à demeure et les fenêtres servant d'issues dans les sous-sols, il est recommandé que la distance verticale à partir du haut des armoires jusqu'aux fenêtres servant d'issues ne dépasse pas 1 000 mm.

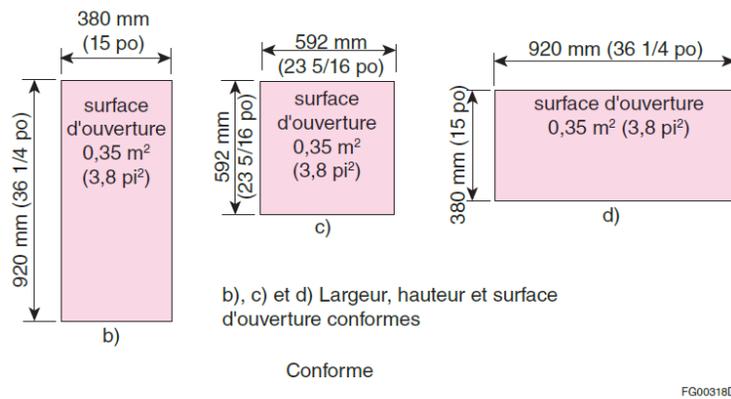


Figure 1 – Figure extraite de l'appendice du CNB de 2020.

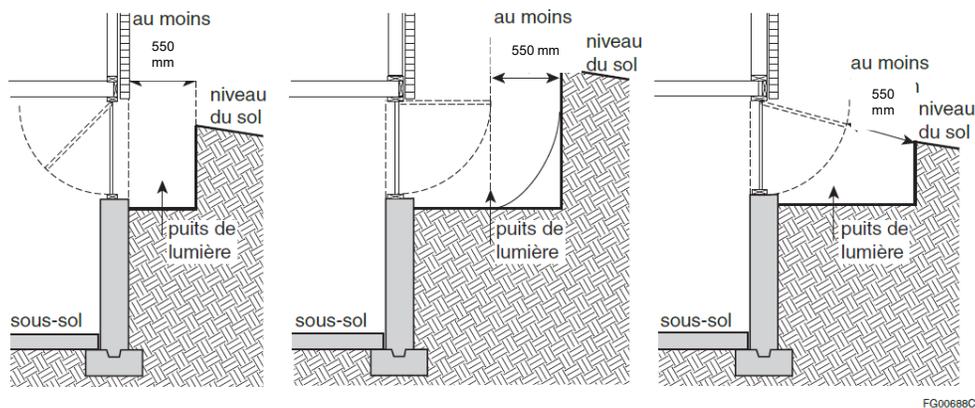


Figure 2 – Figure extraite de l'appendice du CBO de 2024

### LIMITEURS DE FENÊTRE ET DISPOSITIFS DE RÉGLAGE DE L'OUVERTURE DES FENÊTRES (DROF)

Dans les logements, toutes les fenêtres ouvrables doivent être dotées d'un dispositif de sécurité, d'un dispositif de restriction ou d'un appui dont la hauteur doit être supérieure à 900 mm au-dessus du sol pour les bâtiments réglementés en vertu de la partie 9 et à 1 070 mm pour les bâtiments réglementés en vertu de la partie 3. Les fenêtres dont la hauteur de l'appui est inférieure à 1 800 mm au-dessus du niveau du sol extérieur sont exemptées des obligations précisées dans le paragraphe 5) de l'article 9.8.8.1 de la Division B du CBO relativement aux dispositifs de sécurité et aux dispositifs de réglage de l'ouverture des fenêtres.

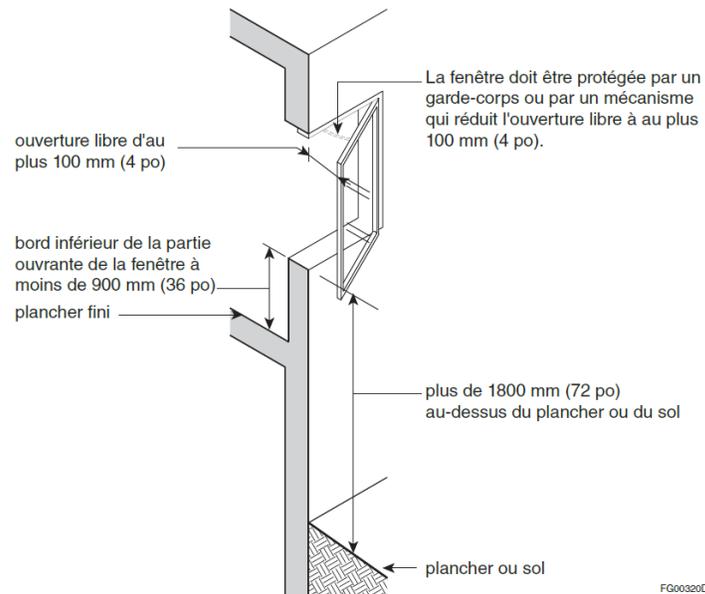


Figure 3 – Figure extraite du Guide illustré de l'utilisateur du CNB de 2020

Les limiteurs de fenêtres servant d'issues sont régis par deux ensembles distincts d'exigences, en fonction de la hauteur de l'appui des fenêtres :

- **Hauteur de l'appui inférieure à 900 mm** : Le limiteur de fenêtre est obligatoire; il faut toutefois pouvoir le contourner sans faire appel à des outils. (Cf. : Paragraphes 4) et 5) de l'article 9.8.8.1 et paragraphe 1) de l'article 9.9.10.1.)
- **Hauteur de l'appui comprise entre 900 mm et 1 000 mm** : Le limiteur de fenêtre n'est pas obligatoire. (Cf. : Paragraphe 1) de l'article 9.9.10.1.)

Les praticiens de l'industrie sont invités à prendre connaissance de la définition des limiteurs de fenêtres dans la norme F2090 de l'ASTM :

Dispositif qui règle l'ouverture d'une fenêtre à guillotine en faisant appel au fonctionnement normal de la guillotine de façon à interdire le passage libre d'une sphère rigide de 4 po (100 mm) de diamètre dans la partie ouvrable inférieure de l'ouverture de la fenêtre, avec un mécanisme de déclenchement qui doit permettre à la guillotine de s'ouvrir plus largement, par exemple dans les cas d'un sauvetage ou d'une évacuation d'urgence, et qui revient automatiquement à sa position initiale lorsque la fenêtre à guillotine est entièrement fermée.

La note A-9.8.8.1 (4) de l'Appendice du CBO indique que la norme F2090 de l'ASTM (« Standard Specification for Window Fall Prevention Devices with Emergency Escape (Egress) Release Mechanisms ») est un moyen d'assurer la protection obligatoire prévue à l'alinéa b) du paragraphe 4) et au paragraphe 5) de l'article 9.8.8.1.

## RÉTROSPECTIVE DU DOCUMENT

Édition	Date d'effet	Statut	Commentaires
Édition originale	Août 2025	Actif	Document revu et réémis en vertu du <i>Règlement de l'Ontario 203/24</i> (CBO de 2024) dans sa version modifiée en vertu du <i>Règlement de l'Ontario 163/24</i> .

### EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES

#### CODE DU BÂTIMENT DE L'ONTARIO DE 2024

DIVISION B

PARTIE 9 – HOUSING AND SMALL BUILDINGS

9.9.10.1 – Egress Windows or Doors for Bedrooms

9.8.8.1. – Required Guards

#### DOCUMENTS À CONSULTER

Norme F2090 de l'ASTM (« Standard Specification for Window Fall Prevention Devices with Emergency Escape (Egress) Release Mechanisms »)

Code national du bâtiment 2020 du Canada (et son appendice)